

ARRÊT DE LA COUR

du 10 décembre 2002

dans l'affaire C-362/01: Commission des Communautés européennes contre Irlande ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/5/CE — Avis motivé — Défaut de prise en compte des observations adressées par l'État membre en réponse à la mise en demeure — Incidence sur la recevabilité»)

(2003/C 19/14)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-362/01, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} K. Banks) contre Irlande (agent: M. D. J. O'Hagan, assisté de M^{mes} D. McGuinness, SC, et D. R. Phelan, BL) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36), ou en n'en informant pas la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), M. Wathelet et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola et P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 317 du 10.11.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 28 novembre 2002

dans l'affaire C-392/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 97/55/CE — Publicité comparative — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2003/C 19/15)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-392/01, Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} I. Martínez del Peral) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} L. Fraguas Gadea) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative (JO L 290, p. 18), ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de l'adoption de telles dispositions, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 331 du 24.11.2001.